Sommières, le mercredi 29 septembre 2022

VILLE DE SOMMIÈRES

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2022.09.20

Affaire suivie par
Michèle LELOU
✆ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

▼▼
▼

PROCES-VERBAL

▼

Le **20 septembre 2022** à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente de Sommières en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 25	Représentés : 2	Votants : 27

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Josette COMPAN-PASQUET, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEC, Arlette SCHNEIDER (adjoints), Louise BILLY, Lydia GUEDNEE, Christophe SCHERRER, Béatrice HUGON, Jean-François LOUVET (conseillers municipaux délégués) Serge CODEMO, Christian LEVY, Jean-Louis RIVIERE, Carmen SALINAS, Jean-Pierre SAUVAGE, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Robert DAUMAS , Catherine CHAUVET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Sylvie ROYO (procuration à Robert DAUMAS), Bastien MAURY (procuration à Patrick CAMPABADAL)

SECRETAIRE DE SEANCE : Louise BILLY

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.09.083 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 juin 2022

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.09.084 Demande de subvention – Construction d'un nouveau gymnase multisports - modificatif

2022.09.085 Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles a usage d'habitation

2022.09.086 Attribution de subventions évènementielles aux associations Boxing Club de Sommières, Club Taurin Sommiérois et de son Pays et Cuture Danse Evasion.

2022.09.087 Prise en charge du transport scolaire pour les lycéens non ayants droit

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.09.088 Rémunération des vacataires dans le cadre du dispositif « Papi/Mamie Ecole » - mise à jour

2022.09.089 Prime annuelle du personnel communal pour 2022 - Modificatif

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

2022.09.090 Demande de subvention DETR pour le remplacement de l'éclairage public en LED, route de Montpellier, autres rues, sécurisation des passages piétons.

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.09.091 Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2022.09.092 Gratuité du dispositif de la carte Asso

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

2022.09.093 Acceptation d'un don de blasons en faveur de la commune de Sommières

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2022.09.094 Procédure d'incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées AO 918 et AO 922, sises à sommieres, chemin de Massanes

2022.09.095 Création d'une servitude de passage de deux canalisations souterraines publiques d'eau potable, sise à sommieres, lieu-dit « Montredon », parcelle cadastrée AP 128 appartenant à monsieur Jacques AGNIEL

2022.09.096 Création d'une servitude de passage de deux canalisations souterraines publiques d'eau potable, sise à sommieres, lieu-dit « Montredon », parcelle cadastrée ap 136 appartenant à l'indivision LAMBERT

2022.09.097 Procédure de cession de l'entier immeuble cadastré AB 316 et AB 318, sis à Sommières, 2 Rue Eugène Rouché (Café de l'Esplanade) – Projet de compromis

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.09.098 Convention de mandat pour la construction d'un gymnase entre la commune de sommieres et la SPL ARAC Occitanie

2022.09.099 Approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

2022.09.100 Mise à jour du schéma directeur d'assainissement du pluvial et de son zonage

2022.09.101 Plan Local Urbanisme - Arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Questions diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
23/06/2022	2022/006	Souscription d'un contrat de location et de maintenance du parc photocopieurs pour la période 2022 à 2027 Fournisseur : CONNECTING BUSINESS CENTER SAS **Coût de la location : 36 816 €** **Coût copies couleurs : 2,0288** **Coût copies Noir/Blanc : 0,00288**
13/06/2022	2022/007	Désignation de l'association de tir à l'arc « Les Archers de Lunel » pour l'animation d'un atelier d'initiation au tir à l'arc au château de Sommières. **Coût de la prestation : 600 € HT (TVA non applicable)**
13/06/2022	2022/008	Désignation du magasin « Gulude » pour l'animation d'une soirée « grands jeux en bois » au château de Sommières **Coût de la prestation : 300 € HT**
13/06/2022	2022/009	Désignation de l'atelier Clotilde GONTEL « Verre et vitrail » pour l'animation d'ateliers vitrail au château de Sommières **Coût de la prestation : 729,92 € HT (TVA non applicable)**
08/09/2022	2022/010	Désignation Cabinet ERGAOMNES Avocats pour représentation ville dans action au TA contre FORCE OUVRIERE

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.09.083 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le compte-rendu a été affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville le 29 juin 2022 et transmis aux élus le 1er juillet 2022
- Le procès-verbal a été transmis par voie postale aux conseillers municipaux le 25 juillet 2022.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Catherine CHAUVET) – **3 abstentions** (Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR - Dominique VALMALLE)

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.09.084 ADMINISTRATION/FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GYMNASE MULTISPORTS - MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un nouveau gymnase multisports et précise que la commune est éligible à des subventions.

Ce projet s'inscrit dans une démarche qui vise à répondre aux pratiques sportives des lycéens via une convention de mise à disposition avec l'Éducation Nationale et aux associations et clubs sportifs Sommiérois.

Le programme tel que défini est arrêté à la somme de 3.570.275,23 € HT soit 4.279.787,59€ TTC (valeur juillet 2022). L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant :

- Une tranche ferme de 3.757.513,24€ TTC pour études globales puis suivi de la réalisation de la salle omnisport ;
- Une tranche optionnelle 522.274,35€ TTC pour la réalisation de la salle d'expression ou de combat.

Monsieur le Maire indique qu'au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, le projet peut être subventionné jusqu'à 40 % du montant du projet et que la Région Occitanie s'est engagée à participer à hauteur de 1.500.000 €.

Monsieur le Maire précise que la commune s'engage à prendre le reste à charge sur ses fonds propres selon le plan de financement établit ci-après :

Libellé opération	Subvention DETR 30 %	Subvention Région Occitanie	Part communale	Montant Total HT
Programme de construction d'un nouveau gymnase multisports	1 071 082,57 €	1 500 000,00 €	999 192,66 €	3 570 275,23 €

En conséquence

Monsieur le Maire propose selon l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- **Adopter** l'avant-projet,
- **Déposer** une demande de subvention auprès de la Préfecture du Gard au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR,
- **Déposer** une demande de subvention auprès de la Région Occitanie
- **Inscrire** les dépenses au chapitre 21,
- **Signer** toutes les pièces relatives à cette opération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour – (unanimité)

2022.09.085 ADMINISTRATION/FINANCES - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle que les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, pour les immeubles à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts), sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui leur revient.

Avant la réforme de la taxe d'habitation, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB.

Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB, transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimale de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Depuis le 1er janvier 2022, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de deux ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1er octobre N, pour une application à compter du 1er janvier N+1 (logements achevés en N).

Aussi vu :

- L'article 1383 du code général des impôts,
- L'avis de la commission des finances du 28 février 2022,

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'approuver** la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation pour une application dès le 1er janvier 2023 (logements achevés en 2022).

Le conseil municipal accepte ces propositions

24 pour – 3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

2022.09.086 ADMINISTRATION/FINANCES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES AUX ASSOCIATIONS BOXING CLUB DE SOMMIERES, CLUB TAURIN SOMMIEROIS ET DE SON PAYS ET CUTURE DANSE EVASION.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 au compte 65741 ;
Vu la délibération N°2022.02.010 autorisant une nouvelle demande de subvention intitulée « Subvention évènementielle » (soutien financier lors d'une manifestation organisée par une association de sommières) ;
Vu la délibération N°2022.05.069 fixant l'enveloppe des subventions aux associations pour un montant total de 38 750 euros ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant les demandes de **subventions évènementielles** des associations suivantes :

1- **Boxing Club de Sommières** (manifestation du 25/6/2022- frais engagés 30 000€)
2- **Club Taurin Sommiérois et de son Pays** (manifestation du 10/06/2022- frais engagés 14 000€)
3- **Culture Danse Evasion** (manifestation du 25/6/2022- frais engagés 11 815 euros)

Le maire, Pierre MARTINEZ précise l'objet de ces demandes de subventions évènementielles :

1- **L'association Boxing Club de Sommières** a organisé le 25 juin 2022 un gala de boxe dans le gymnase, cette manifestation a rencontré un franc succès et a réuni beaucoup de visiteurs. La soirée a accueilli 8 combats amateurs et 5 combats professionnels. L'association s'est énormément investie pour cet évènement qui a demandé une enveloppe budgétaire élevée.

   L'association a bénéficié d'une première subvention évènementielle d'un montant de 800 euros, celle-ci n'a malheureusement pas permis de couvrir le déficit rencontré.

   De ce fait, afin d'aider et soutenir l'association Boxing Club de Sommières, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une nouvelle aide financière sous forme **d'une deuxième subvention évènementielle d'un montant de 800 €.**

2- **Le Club Taurin Sommiérois et de son pays** a organisé une course au trophée des as le vendredi 10 juin 2022 dans les arènes de Sommières, cette manifestation devait avoir lieu le dimanche 12 juin 2022 (Course inscrite au trophée des as), n'ayant pu obtenir les installations municipales ce jour-là, le club taurin a décidé de maintenir la course et de la programmer le 10/6.

   La date étant inhabituelle, 300 entrées seulement ont été enregistrées, la recette n'a pas permis de couvrir les frais engagés.

   L'association a bénéficié d'une subvention annuelle d'un montant de 1500 euros, celle-ci n'a malheureusement pas permis de couvrir le déficit rencontré.

   De ce fait, afin d'aider et soutenir le Club Taurin Sommiérois et de son pays, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une nouvelle aide financière sous forme **d'une subvention évènementielle d'un montant de 500 €.**

3- **Culture Danse Evasion,** a organisé un spectacle de danse le 25 juin 2022 dans les arènes de Sommières. Aucune scène n'était disponible le jour de la manifestation, l'association a fait appel à un prestataire extérieur pour la location, le transport et le montage de la scène (coût 1579 euros non prévu sur le budget prévisionnel).

De ce fait, afin d'aider et soutenir l'association Culture Danse Evasion, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière sous forme **d'une subvention évènementielle d'un montant de 700 €.**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le Maire, à allouer ces trois subventions évènementielles :

1- 800 euros pour le Boxing Club de Sommières
2- 500 euros pour le Club Taurin Sommiérois et de son Pays
3- 700 euros pour l'association Culture Danse Evasion

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

Pierre MARTINEZ précise que les 3 subventions évènementielles ne sont pas de même nature. Pour Culture Danse Evasion, la subvention est liée à l'impossibilité pour les services de la commune de mettre à disposition une scène, ce qui a généré des frais exceptionnels pour l'association. Pour le gala de boxe, les subventions aux associations avaient déjà été votées quand l'association a été créée au début de l'année.

Ce n'est pas le cas du club taurin sommiérois puisque à la demande de la trésorière, une subvention de 1500 euros lui a été attribuée.
Il se trouve qu'il y a eu un imbroglio de dates entre les 2 clubs taurins le dimanche 12 juin et en l'absence de consensus entre les deux parties, il a été décidé de fermer les arènes. Le club taurin sommiérois a alors décidé d'organiser le Trophée des As le vendredi. Ce qui explique l'échec économique de cette manifestation. La Trésorière a donc fait une demande de subvention exceptionnelle de 10 000 euros pour pallier la perte financière. 500 euros sont accordés pour couvrir une erreur de programmation, ce qui n'est en rien une manifestation exceptionnelle. Il n'est pas question que le contribuable sommiérois paie la note d'une programmation défectueuse.

Robert DAUMAS précise que si la programmation a été changée, ce n'est pas du fait du club taurin sommiérois et ajoute que cette date lui avait été attribuée par la fédération depuis le début de la saison. Il demande pourquoi le club taurin sommiérois n'a pu obtenir les arènes ce jour-là alors qu'elles n'étaient pas utilisées.
Il indique que si cette date inhabituelle du vendredi a été maintenue, c'est par respect pour les manadiers qui avaient réservé les taureaux.

Pierre MARTINEZ indique avoir reçu un appel de la fédération l'informant qu'il y avait percussion de dates. Les clubs taurins ne s'entendant pas, il a donc pris la décision de fermer les arènes.

Jean-Pierre BONDOR précise que la course du 12 juin en faveur du club taurin sommiérois n'a jamais été annulée sur le calendrier de la fédération.

Catherine CHAUVET demande pourquoi Culture Danse Evasion n'a pas déplacé son spectacle à un autre jour.

Pierre MARTINEZ répond qu'il n'y avait pas d'autres dates de libres et Jérôme GUEZENEC ajoute que toutes les scènes étaient réservées à cette date.

Jean-Pierre BONDOR demande si les clubs taurins se rencontrent en début de saison pour poser les dates de leurs courses.

Pierre MARTINEZ répond que cela a été fait en octobre/novembre mais qu'il a été compliqué de s'entendre. Cette année, cela sera fait différemment. Début novembre, toutes les dates seront proposées à chaque représentant des clubs taurins en présence du maire et d'un membre de la fédération. Elles seront validées ensemble et publiées officiellement.

2022.09.087 ADMINISTRATION/FINANCES - PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES LYCEENS NON AYANTS DROIT

Monsieur le Maire rappelle que les transports scolaires sont gratuits pour les familles dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par le règlement du transport scolaire régional.

Ainsi, les enfants peuvent bénéficier de la gratuité pour les trajets scolaires (1 aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et externes ; 1 aller-retour par semaine pour les internes), si :

- Ils résident en Occitanie et réalisent un trajet en dehors du territoire des communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines. La Région est compétente en dehors du ressort territorial des autres autorités organisatrices de la mobilité.
- Ils sont scolarisés dans un établissement de maternelle, primaire, collège ou lycée.
- Ils habitent à plus de 3km de l'établissement.
- Ils respectent la sectorisation scolaire pour l'enseignement général. Afin de préserver l'égalité de chances. La Région permet de déroger à cette sectorisation pour des motifs pédagogiques (enseignements spécifiques, internats d'excellence…).
- Ils utilisent régulièrement le service (au moins 70% de fréquentation / semaine).

Les enfants ne répondant pas aux critères précédemment cités, peuvent bénéficier d'un accès aux cars de transports scolaires dans la limite des places disponibles. Les parents, à ce titre, devront s'acquitter d'une carte d'accès spécial.

Tarifs applicables pour un accès spécial "Scolaire + Libre circulation"

- 195€/an, la carte "Scolaire + Libre circulation" donne l'accès au service de transport scolaire sur lequel l'élève a été affecté par le service ainsi qu'à un accès illimité au réseau d'autocars liO dans le Gard.

De ce fait, pour les enfants n'étant pas éligibles à la gratuité, la Mairie remboursera les frais de transport sur présentation de la facture acquittée auprès du Conseil Régional.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** de rembourser les frais de transport pour les lycéens sommiérois non ayants droit sur présentation de la facture acquittée auprès du Conseil Régional,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.09.088 ADMINISTRATION/PERSONNEL - REMUNERATION DES VACATAIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PAPI/MAMIE ECOLE » - MISE A JOUR

Le dispositif « Papi / Mamie Ecole » en place depuis la rentrée scolaire de septembre 2019 permet de faire traverser enfants et parents en sécurité aux abords des écoles primaires.

Employé par la Ville pour cette mission et nécessairement retraité, le Papi ou la Mamie veille à la sécurité des écoliers aux heures de rentrées et de sorties de classes en période scolaire. Un certificat médical d'aptitude à l'embauche sera exigé avant chaque recrutement.
La tenue standard se compose d'une chasuble de couleur jaune fluorescent, d'un sifflet et d'un panneau siglé « Stop ».
Comme tout agent communal, le Papi ou la Mamie dispose de droits et de devoirs. A ce titre, il s'engage à être présent sur son lieu de travail aux horaires de rentrée et de sortie des écoles.
Les équipes sont rattachées fonctionnellement à la police municipale à qui elles signalent la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

A compter du 1er SEPTEMBRE 2022, ils seront rémunérés à la vacation sur la base d'un montant brut de 14,90 € par heure réalisée (taux horaires + frais de déplacement)

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,
Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant que la police municipale ne peut être présente sur tous les passages protégés présentant un danger particulier,

Considérant que le recours à des agents communaux pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de fermeture, n'est soumise à aucun formalisme particulier,
Considérant que les fonctions qui sont confiées aux agents vacataires se limiteront à l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants, à l'entrée et à la sortie des écoles, et sont distinctes de celles exercées par les agents chargés de la surveillance de la voie publique,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des personnes retraitées pour exercer la fonction de surveillant vacataire chargé d'assurer la sécurité des enfants sur les passages protégés aux abords des écoles,

- **De fixer** le taux de vacation à : 14,90 €/ heure sur la base d'un montant brut, sans supplément familial de traitement ni autre indemnité de septembre à juillet, selon le calendrier scolaire en vigueur.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2022.09.089 ADMINISTRATION/PERSONNEL - PRIME ANNUELLE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR 2022 – MODIFICATIF

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 1979, le personnel communal bénéficie d'une prime annuelle. Il s'agit d'un avantage indemnitaire créé avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, relative au statut de la fonction publique territoriale, et légalisée par ce même texte.

Bénéficiaires

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent ou non ayant effectué au moins 6 mois de travail durant la période de référence : les agents de droit public (titulaires, stagiaires et non titulaires nommés par référence à un cadre d'emplois).

Période de référence : 1er novembre au 31 octobre

Modulations

La prime annuelle est répartie en une part « fonctionnelle » de 50% et une part individuelle de 50%.

La part fonctionnelle est modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités ci-dessous :

- Congé de maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, congé d'adoption, congé de paternité, accident de service ou maladie professionnelle, enfant malade, absence de service fait : **pas d'abattement.**
- Maladie ordinaire, congé de longue maladie, congés de longue durée ou grave maladie :
  - Franchise : **90 jours sur la durée du congé**
  - Au-delà de cette franchise : **abattement de 1/360ème par jour d'absence**

La part individuelle est modulée en fonction de la manière de servir et la relation au quotidien de l'agent avec l'autorité territoriale, ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues. Celles-ci sont appréciées par un bilan de l'année écoulée.

Montant et modalités de versement

Le montant de la prime annuelle est de **1300 €**, montant forfaitaire quels que soient la qualité et le grade des agents.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de présence et du temps de travail des agents sur la période de référence allant du 1er novembre au 31 octobre.

Le versement se fait au choix des agents, en 1 ou 2 versements : sur les paies des mois de juin et novembre de chaque année :

En juin : 25% maximum de la part fonctionnelle - En novembre : 100% ou solde

Ainsi légalisées, et pour leur maintien, ces primes de fin d'année doivent apparaître au budget, ce qui est le cas chaque année, puisque les crédits nécessaires sont prévus globalement au chapitre 012 des dépenses de personnel.

Cependant, étant donné qu'elles ne peuvent être différenciées sur une ligne budgétaire spécifique, le Percepteur demande que le Conseil Municipal délibère chaque année pour fixer l'enveloppe budgétaire prévue.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal,

- **De préciser** que pour l'exercice 2022, l'enveloppe prévisionnelle budgétaire pour la prime annuelle à verser au personnel communal est de 77 600 €.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

2022.09.090 ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE - DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EN LED, ROUTE DE MONTPELLIER, AUTRES RUES, SECURISATION DES PASSAGES PIETONS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'appel à projets pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR) de la Préfecture du Gard et précise que notre commune est éligible à cette DETR,

Le projet suivant est présenté :

- Remplacement de l'éclairage public en LED de la route de Montpellier, rues autres
- Sécurisation des passages piétons.

Monsieur le Maire indique que ces travaux entrent dans la catégorie Sécurisation de la voirie

Monsieur le Maire indique qu'au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, le projet peut être subventionné à 30 % du montant de l'acquisition soit un montant de 9 802 €.

Monsieur le Maire précise que la commune s'engage à prendre sur ces fonds propres la part de l'acquisition sur ses fonds propres selon le plan de financement établit ci-dessous :

Libellé opération	Subvention DETR 30 %	Autre Subvention	Part communale	Montant Total HT
Remplacement de l'éclairage en LED et pose de nouveaux équipements Leds	9 802 €	0,00 €	22 873 €	32 676 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal selon l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités :

- **D'adopter** l'avant-projet,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture du Gard au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR,
- **D'inscrire** les dépenses au chapitre 21,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.09.091 ADMINISTRATION/CULTURE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Vu le règlement intérieur de la médiathèque, approuvé lors du conseil municipal du 1er décembre 2020,

Cela concerne principalement :

- Le nombre de dvd prêtés et la durée de prêt
- Le fonctionnement des pénalités de retard
- Le fonctionnement du paiement des photocopies

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à valider le règlement intérieur modifié

Le conseil municipal accepte ces propositions
27 pour (Unanimité

Hélène de MARIN VERJUS quitte la séance à 19h20

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2022.09.092 – ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS –GRATUITE RECONDUITE DE LA CARTE ASSOCIATION POUR LA SAISON 2022-2023.

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, conscient des difficultés de fonctionnement de certaines associations et des charges de plus en plus importantes qui pèsent sur les familles (augmentation des carburants, des charges en eau ou électricité, du prix des produits de première nécessité, etc...), obligeant ces familles à réduire leurs dépenses, notamment dans le cadre associatif, propose en collaboration avec les Adjoints, de participer à l'effort de tous en faveur des familles et des associations en **reconduisant la gratuité de la carte Asso pour la saison 2022/2023 (adhérents non sommiérois).**

Son obtention et sa présentation lors de l'inscription **reste obligatoire** pour les résidents sommiérois et non sommiérois, qui pourront bénéficier d'avantages auprès de certains partenaires.

Par conséquent il vous est proposé :

- **D'approuver** la gratuité de la carte associations pour les adhérents non sommiérois et pour la saison 2022/2023.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Catherine CHAUVET indique que les membres du groupe Sommières Passionnément vont approuver cette délibération. Elle précise qu'ils ont toujours critiqué l'instauration de cette carte qui aujourd'hui -cela se vérifie- coûte à la commune plus qu'elle ne rapporte.

Robert DAUMAS explique qu'elle devait rapporter environ 1 000 euros par an. Elle ne les rapportera pas puisqu'elle est gratuite. Toutefois, elle coutera pour sa conception et le travail des agents pour sa distribution.

Fabrice LACAN répond que c'est le choix du maire et de son équipe d'être en phase avec les associations et de tenir compte des difficultés qu'elles peuvent rencontrer.

ADMINISTRATION/PATRIMOINE

2022.09.093 ADMINISTRATION/PATRIMOINE - ACCEPTATION D'UN DON DE BLASONS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SOMMIERES

Monsieur le maire, Pierre MARTINEZ présente au Conseil Municipal le don du Centre de jeunesse de l'Œuvre Argaud qui est repris par l'Institut Emmanuel d'Alzon (école, collège, Lycée), sis 11 rue sainte Perpétue 30000 Nîmes, représenté par le chef d'établissement M. Yvan LACHAUD, à la commune :

- 10 blasons peints sur contreplaqué d'une valeur symbolique d'1 euro

Considérant, le souhait de la commune :

- De décorer le château avec des blasons pendant des festivités médiévales au château,
- De valoriser et rendre visible ce don en accrochant les blasons au château pendant les festivités médiévales,

Vu les articles L2242-1, L2542-4 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'accepter** le don de blasons du Centre de jeunesse de l'Œuvre Argaud repris par l'Institut Emmanuel d'Alzon (école, collège, Lycée) et représenté par le Chef d'établissement M. Yvan LACHAUD, à la commune de Sommières, d'une valeur symbolique de 1 euro.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2022.09.094 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTREES AO 918 ET AO 922, SISES A SOMMIERES, CHEMIN DE MASSANES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021.05.070, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 18 Mai 2021, la cession à la Commune à titre gratuit des parcelles cadastrées AO 918 et AO 922, sises à Sommières, Chemin de Massanes appartenant à l'indivision KRIZ/OROSCO dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la voie communale.

L'acte notarié correspondant a été signé le 29 Juillet 2021 par devant la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER », titulaire d'un Office Notarial à SOMMIERES (Gard) 7 Place de la République, déposé par Tele@ctes au service de la publicité foncière 3004P01 NIMES 1 le 13 Août 2021, publié le 16 Août 2021 – Volume : 2021 P N° 12712.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'incorporer dans le domaine public communal ces parcelles cadastrées AO 918 et AO 922.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AO 918 et AO 922, sises à Sommières, Chemin de Massanes, comme indiqué dans l'extrait cadastral ci-joint, et **d'engager** auprès du Service Départemental des Impôts – Foncier – Pôle de topographie et de gestion cadastrale du Gard ce nouvel agencement de la propriété,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2022.09.095 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE DEUX CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE, SISE A SOMMIERES, LIEU-DIT « MONTREDON », PARCELLE CADASTREE AP 128 APPARTENANT A MONSIEUR JACQUES AGNIEL

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'alimentation en eau potable de la rive droite du Vidourle ont été réalisés en 1981. Certaines parcelles ont été impactées par le tracé de ce nouveau réseau, sans une quelconque autorisation préalable des propriétaires des fonds servant.

Aussi, il convient donc aujourd'hui par la signature d'une convention, de formaliser, d'acter et de régulariser juridiquement l'existence de ce réseau notamment sur la parcelle cadastrée AP 128 appartenant à Monsieur Jacques AGNIEL consistant en deux canalisations souterraines publiques d'eau potable en fonte de diamètre nominal 200 mm chacune (refoulement / distribution) et ses dispositifs annexes.

Le projet de convention établi entre la Commune de Sommières et Monsieur Jacques AGNIEL et le plan des réseaux existants (géodétection effectuée le 06 août 2020 par la Société 7ID RESEAUX) sont annexés à la présente délibération.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande d'une largeur de totale de quatre mètres linéaires (2 mètres de part et d'autre de l'axe de chaque canalisation) et à une profondeur minimum de 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure des tuyaux.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la convention de passage de deux canalisations souterraines publiques d'eau potable (refoulement diamètre nominal 200 mm / distribution diamètre nominal 200 mm) et ses dispositifs annexes, sur la parcelle cadastrée AP 128, sise à Sommières, Lieu-dit « Montredon », appartenant à Monsieur Jacques AGNIEL (fonds servant) sans aucune indemnité, la Commune de SOMMIERES (fonds dominant) étant bénéficiaire de ladite servitude,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document inhérent à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la Commune,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir à l'assistance de l'Office notarial de Sommières pour la rédaction de l'acte authentique correspondant qui sera établi en collaboration avec l'Etude de Maître Jean-Victor MARTIN, Notaire à MONTPELLIER (34 000) 222 Place Ernest Granier.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2022.09.096 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE DEUX CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE, SISE A SOMMIERES, LIEU-DIT « MONTREDON », PARCELLE CADASTREE AP 136 APPARTENANT A L'INDIVISION LAMBERT

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'alimentation en eau potable de la rive droite du Vidourle ont été réalisés en 1981. Certaines parcelles ont été impactées par le tracé de ce nouveau réseau, sans une quelconque autorisation préalable des propriétaires des fonds servant.

Aussi, il convient donc aujourd'hui par la signature d'une convention, de formaliser, d'acter et de régulariser juridiquement l'existence de ce réseau notamment sur la parcelle cadastrée AP 136 appartenant à l'Indivision LAMBERT consistant en deux canalisations souterraines publiques d'eau potable en fonte de diamètre nominal 200 mm chacune (refoulement / distribution) et ses dispositifs annexes.

Le projet de convention établi entre la Commune de Sommières et l'indivision LAMBERT et le plan des réseaux existants (géodétection effectuée le 06 août 2020 par la Société 7ID RESEAUX) sont annexés à la présente délibération.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande d'une largeur de totale de quatre mètres linéaires (2 mètres de part et d'autre de l'axe de chaque canalisation) et à une profondeur minimum de 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure des tuyaux.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la convention de passage de deux canalisations souterraines publiques d'eau potable (refoulement diamètre nominal 200 mm / distribution diamètre nominal 200 mm) et ses dispositifs annexes, sur la parcelle cadastrée AP 136, sise à Sommières, Lieu-dit « Montredon », appartenant à l'indivision (fonds servant) sans aucune indemnité, la Commune de SOMMIERES (fonds dominant) étant bénéficiaire de ladite servitude,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document inhérent à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la Commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir à l'assistance de l'Office notarial de Sommières pour la rédaction de l'acte authentique correspondant qui sera établi en collaboration avec Maître Caroline VIDAL, Notaire à COURNONTERRAL (34 660) 22 Avenue de la Gare du Midi.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2022.09.097 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE CESSION DE L'ENTIER IMMEUBLE CADASTRE AB 316 ET AB 318, SIS A SOMMIERES, 2 RUE EUGENE ROUCHE (CAFE DE L'ESPLANADE) – PROJET DE COMPROMIS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré AB 316 et 317, sis à Sommières, 2 Rue Eugène Rouché, composé au rez-de-chaussée, d'un café dénommé « Café de l'Esplanade » avec un bail commercial au profit de la société dénommée « L'ESPLANADE » en date du 28 Mai 2014 (du 1er Juin 2014 au 31 Mai 2023) comprenant une terrasse de 520 m² et d'une salle municipale, non comprise dans le dit-bail, située à l'étage.

Cette salle ne peut être utilisée par le Gérant qu'en cas de crue afin de mettre en sécurité l'ensemble de son matériel professionnel.

Il est à préciser que le bail initial consenti à Monsieur Jérôme MARTIN et à Madame Christel GUIGNERY Epouse MARTIN – SAS ESPLANADE a fait l'objet d'une cession d'actions à Monsieur Fabrice MARTIN par acte du 23 Juin 2017, rétroactivement au 1er juin 2017.

Le 23 octobre 2021, Monsieur Fabrice MARTIN, l'actuel Gérant nous a fait part de son souhait d'acquérir l'entier immeuble pour un montant de 270 000 € comprenant la Licence IV.

Un extrait du plan cadastral et du plan de division sont annexés à la présente délibération ainsi que le projet de compromis de vente.

Cette propriété communale est comprise dans la zone SU du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – site patrimonial remarquable) et dans la zone N-U (Aléa fort et modéré en zone non urbaine) du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation).

Par un avis sur la valeur vénale en date du 28 Février 2022, enregistré sous les références 2022-30321-01361, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard a estimé cet ensemble immobilier à 300 000 € HT. Cet avis est annexé à la présente délibération.

La vente s'établira comme suit :

Acquéreur :

1/ La Société dénommée L'ESPLANADE, Société par actions simplifiée dont le siège est à SOMMIERES (30 250) 2 Rue Eugène Rouché, identifiée au SIREN sous le numéro 802984534 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES ;

2/ La Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER, Société Civile immobilière dont le siège est à SOMMIERES (30250) 2 Rue Eugène Rouché, en cours d'identification au SIREN.

Quotités acquises :

La Société dénommée L'ESPLANADE acquiert la pleine propriété et est représentée à l'acte par Monsieur Fabrice MARTIN,

La Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER acquiert la pleine propriété et est représentée à l'acte par Monsieur Fabrice MARTIN,

Sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées au présent compromis de vente.

Identification du bien – Désignation :

1/ La Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER achète, à SOMMIERES (GARD) 2 Rue Eugène Rouché, un bâti dénommé « Café de l'Esplanade », avec terrain attenant à la partie bâtie et constituant les dépendances, figurant au cadastre AB 317, lieu-dit « La Ville Nord » d'une contenance de 520 m² et AB 316, 2 Rue Eugène Rouché, d'une contenance de cadastrale de 243 m², tel que le bien existe, avec tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2/ La Société dénommée L'ESPLANADE achète la Licence IV.

Propriété et jouissance : L'acquéreur sera propriétaire du BIEN à compter du jour de la réalisation par acte authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour, soit par la prise de possession réelle et effective pour les parties qui sont libres à ce jour, soit par la perception des loyers pour les parties louées ou occupées.

Les parties louées le sont en vertu d'un bail commercial, comme indiqué précédemment, précision faite qu'il a été convenu entre le bailleur et le preneur une remise de 500 € par mois, accordée au gérant de la SAS ESPLANADE et ce jusqu'au 31 Mai 2023 dans le cadre de travaux réalisés par le preneur incombant initialement au bailleur. Aussi, il y aura lieu de prévoir le remboursement du solde restant dû de ladite remise, directement et séparément du prix de vente, par la Commune à Monsieur Fabrice MARTIN.

PRIX : La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le **prix principal de 325 000 €,** se composant comme suit :

- Concernant le bien immobilier : 305 000 €
- Concernant la Licence IV : 20 000 €

Conditions suspensives :

1/ **Obtention d'un permis de construire a**vant le 30 janvier 2023 pour la réalisation d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) afin de créer des bureaux à l'étage. Le dépôt d'un dossier complet sera effectué avant le 30 octobre 2022. Si le permis est accordé, le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que du déféré préfectoral.

2/ L'acquéreur déclare avoir l'intention de **recourir** pour le paiement du prix de cette acquisition, à **un ou plusieurs prêts** pour l'acquisition du bien immobilier et de la Licence IV.

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'acquéreur de l'offre écrite, la réception de cette offre devra intervenir au plus tard le 30 mai 2023.

Stipulation de pénalité : Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de 32 500 € à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil.

Absence de dépôt de garantie : De convention expresse arrêtée entre les parties et contrairement aux usages, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Le SIA Vidourle & Bénovie a délivré la conformité à l'assainissement collectif de cette propriété communale le 11 février 2022.

Les diagnostics immobiliers obligatoires préalables à la vente ont été réalisés par la Société A2LR Aude le 05 juillet 2022.

En conséquence, compte tenu des éléments précités et du compromis de vente joint à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le compromis de vente**, annexé à la présente délibération, relatif à la cession d'un ensemble immobilier communal, cadastré AB 316 et AB 317, sis à Sommières, 2 Rue Eugène Rouché composé au rez-de-chaussée, d'un café dénommé « Café de l'Esplanade » avec un bail commercial au profit de la société dénommée « L'ESPLANADE » en date du 28 Mai 2014 comprenant une terrasse de 520 m² et d'une salle municipale, non comprise dans le dit-bail, située à l'étage à la Société dénommée L'ESPLANADE, Société par actions simplifiée dont le siège est à SOMMIERES (30 250) 2 Rue Eugène Rouché, identifiée au SIREN sous le numéro 802984534 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES et à la Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER, Société Civile immobilière dont le siège est à SOMMIERES (30 20) 2 Rue Eugène Rouché, en cours d'identification au SIREN,
- **D'approuver la présente vente**, si elle se réalise, moyennant le **prix principal de 325 000 €,** TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS, se composant comme suit :
  - Concernant le bien immobilier : 305 000 €
  - Concernant la Licence IV : 20 000 €

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives figurant au présent compromis de vente.

- **D'approuver les répartitions des quotités vendues** comme suit, à savoir la Société dénommée L'ESPLANADE acquiert la pleine propriété et est représentée à l'acte par Monsieur Fabrice MARTIN,

La Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER acquiert la pleine propriété et est représentée à l'acte par Monsieur Fabrice MARTIN,

Sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées au présent compromis de vente.

- **D'approuver l'identification du bien, objet de la présente vente**, comme suit :

1/ La Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER achète, à SOMMIERES (GARD) 2 Rue Eugène Rouché, un bâti dénommé « Café de l'Esplanade », avec terrain attenant à la partie bâtie et constituant les dépendances, figurant au cadastre AB 317, lieu-dit « La Ville Nord » d'une contenance de 520 m² et AB 316, 2 Rue Eugène Rouché, d'une contenance cadastrale de 243 m², tel que le bien existe, avec tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2/ La Société dénommée L'ESPLANADE achète la Licence IV.

- **D'approuver les conditions suspensives suivantes** :

1/ **Obtention d'un permis de construire a**vant le 30 janvier 2023 pour la réalisation d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) afin de créer des bureaux à l'étage. Le dépôt d'un dossier complet sera effectué avant le 30 octobre 2022. Si le permis est accordé, le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que du déféré préfectoral.

2/ L'acquéreur déclare avoir l'intention de **recourir** pour le paiement du prix de cette acquisition, à **un ou plusieurs prêts** pour l'acquisition du bien immobilier et de la Licence IV. Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'acquéreur de l'offre écrite, la réception de cette offre devra intervenir au plus tard le 30 mai 2023.

- **De préciser** que les parties louées le sont en vertu d'un bail commercial, comme indiqué précédemment, précision faite qu'il a été convenu entre le bailleur et le preneur une remise de 500 € par mois, accordée au gérant de la SAS ESPLANADE et ce jusqu'au 31 Mai 2023 dans le cadre de travaux réalisés par le preneur incombant initialement au bailleur, et qu'il y aura lieu de prévoir le remboursement du solde restant dû de ladite remise, directement et séparément du prix de vente, par la Commune à Monsieur Fabrice MARTIN.
- **De préciser** qu'au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de 32 500 € à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil.
- **De préciser** que de convention expresse arrêtée entre les parties et contrairement aux usages, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Vincent DAIRE de la SCP DAIRE DAIRE & CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES (Gard) 7 Place de la République dans le cadre de la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge des acquéreurs, comme indiqué ci-dessus.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 5 contre (Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Robert DAUMAS indique que les membres du groupe Sommières Passionnément s'opposent fermement à la dilapidation du patrimoine sommiérois

Le café de l'esplanade ainsi que le camping Garanel étaient rentables pour la commune. Ils dénoncent la gestion municipale. Ils font remarquer que le compromis de vente du café de l'esplanade est fourni alors qu'il leur avait été impossible d'obtenir celui du camping.

Pierre MARTINEZ ne comprend pas que l'on puisse s'opposer aux quelques recettes possibles sur le foncier. Il ajoute que les sommiérois et les futurs sommiérois vont bénéficier des équipements publics que la commune a mis en place en partie grâce à ces ventes. D'autant plus que l'acheteur est une personne de confiance qui saura mettre en valeur son outil de travail.

Il n'est pas possible de penser que l'on peut conserver le camping, le café de l'esplanade, toutes les écoles, payer les fluides avec les chapitres 11 qui vont exploser en raison de la facture énergétique. Il vaut mieux vendre et ensuite réinvestir ailleurs.

Jean-Pierre BONDOR précise qu'il est également contre la vente de ce patrimoine.

En outre, il se pose une question concernant la participation de 600 000 euros de la CCPS pour l'école de musique de Calvisson, alors qu'en tant que président de la CCPS et maire de Sommières, il n'a pas su obtenir une participation aux frais de celle de Sommières.

Si Sommières avait bénéficié de cette somme, cela aurait peut-être évité la vente de ces deux biens municipaux.

Pierre MARTINEZ répond que c'est son prédécesseur qui n'a pas souhaité que l'école de musique soit financée par la CCPS. Il en a été de même pour la médiathèque.

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.09.098 URBANISME/AMENAGEMENT - CONVENTION DE MANDAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE ENTRE LA COMMUNE DE SOMMIERES ET LA SPL ARAC OCCITANIE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité la SPL ARAC OCCITANIE dont elle est actionnaire, pour l'accompagner dans la construction du gymnase pluridisciplinaire situé dans la zone d'implantation du nouveau lycée Lucie AUBRAC.

Cette opération doit être concédée par mandat à la SPL ARAC OCCITANIE (projet en annexe).

Ce mandat a pour objet de faire réaliser, au nom et pour le compte de la collectivité et sous son contrôle, la construction d'un gymnase type C – hauteur libre 7 m – pour l'accueil du sport scolaire du lycée et l'accueil pour l'entraînement des clubs sportifs et sports collectifs, avec extension pour une salle de combat en tranche optionnelle.

Le programme tel que défini est arrêté à la somme de 3.570.275,23 € HT soit 4.279.787,59€ TTC (valeur juillet 2022). L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant :

- Une tranche ferme de 3.757.513,24€ TTC pour études globales puis suivi de la réalisation de la salle omnisport ;
- Une tranche optionnelle 522.274,35€ TTC pour la réalisation de la salle de combat.

Le montant total de la rémunération forfaitaire du mandataire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de 144.000 € TTC, dont 126.000 € TTC tranche ferme et 18.000 € TTC tranche optionnelle.

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire,
- Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

VU,

- La délibération N° 2021.10.118 en date du 26 octobre 2021, autorisant la commune à adhérer à la SPL ARAC Occitanie et à racheter à la commune de Decazeville 6 actions à leur valeur nominale, soit 600 euros (100 euros l'action) ;
- Le projet de convention de mandat annexé ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire de la Commune de Sommières à signer tout acte conséquence de la présente et notamment la convention de mandat dont le projet est joint en annexe

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

2022.09.099 URBANISME/AMENAGEMENT - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ; article L.2224-7 et article D.2224-5-1 ;

Vu le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 28 février 2008 ayant prescrit la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en phase de révision générale de son plan local d'urbanisme prescrite par une délibération en date du 27 mai 2014 au cours de laquelle ont été définis les objectifs poursuivis par cette révision et les modalités de la concertation.

Dans le cadre de cette révision, il est nécessaire de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées correspondant aux modifications apportées.

Le zonage d'assainissement de la commune de Sommières résulte de l'étude du schéma directeur réalisé en 2006 par SIEE, dont le programme de travaux a été finalisé en 2008. Ce schéma directeur a été approuvé dans sa globalité en date du 18 novembre 2008.

Le zonage d'assainissement de Sommières a été approuvé le 10 juillet 2007. Il a été mis à enquête publique par arrêté municipal le 10 octobre 2007 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2008.

Le zonage d'assainissement de la commune résulte de l'étude du schéma directeur d'assainissement finalisé en 2008, en parallèle de l'élaboration du PLU de 2008.

Les zones urbanisables non desservies par le réseau d'assainissement ont fait l'objet d'études d'aptitude des sols sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs secteurs d'étude ont été prospectés avec réalisation de sondages superficiels de reconnaissance géologiques et d'essais de perméabilité. Une carte d'aptitude des sols a été réalisée.

Le zonage d'assainissement initial a été approuvé le 10 juillet 2007.

Compte tenu des modifications apportées dans le cadre de la révision du PLU au périmètre de certaines zones à urbaniser, le zonage d'assainissement a été modifié de manière à correspondre à ces zones à urbaniser.

Le choix du type d'assainissement n'a pas été modifié suite au zonage d'assainissement de 2007, hormis la zone Corata, maintenu en zone d'assainissement non collectif (état existant) compte-tenu de l'étendue de la centrale photovoltaïque projetée dans cette zone

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 6 abstentions (Hélène de MARIN VERJUS - Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

2022.09.100 URBANISME/AMENAGEMENT - MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DU PLUVIAL ET DE SON ZONAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ; article L.2224-7 et article D.2224-5-1 ;
Vu le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 ;
Vu la délibération en date du 27 mai 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération en date du 28 février 2008 ayant prescrit la délimitation des zones d'assainissements des eaux usées et pluviales ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en phase de révision générale de son plan local d'urbanisme prescrite par une délibération en date du 27 mai 2014 au cours de laquelle ont été définis les objectifs poursuivis par cette révision et les modalités de la concertation.
Dans le cadre de cette révision, il est nécessaire de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement pluvial et son zonage correspondant aux modifications apportées.

Schéma directeur et zonage pluvial de Sommières

Le zonage des eaux pluviales de la commune de Sommières résulte de l'étude du schéma directeur d'assainissement pluvial réalisée en 2008 lors de l'approbation du plan local d'urbanisme.
Le Code General des Collectivités Territoriales rappelle dans l'article L 2226-1 que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Il détermine :

- les zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Afin de prendre en compte cette problématique, la ville de Sommières a décidée de réaliser une mise à jour de son schéma directeur des eaux pluviales et de son zonage précédemment élaboré en 2007 et approuvé en 2008, pour :

- Répondre au nouveau besoin de la réalisation du lycée Lucie Aubrac et de la zone à urbanisée de Massanas;
- Établir des prescriptions relatives aux risques pluviaux dans les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

De la façon suivante, les prescriptions apportées répondent aux évolutions de la réglementation et permettent de maitriser les eaux de ruissellement dans ces secteurs tout en respectant le fonctionnement hydraulique initial.

Le dossier est consultable au service urbanisme aux heures d'ouverture sur rendez-vous.

Le schéma d'assainissement pluvial s'inscrit dans le cadre des risques de ruissellement urbain et péri-urbain. Il n'intègre pas l'étude des principaux cours d'eau (Vidourle, Benovie et Cubelle) qui font l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuve le 3 juillet 2008 puis modifie le 19 aout 2016.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'approuver** la mise à jour du schéma directeur d'assainissement pluvial et son zonage tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 6 abstentions (Hélène de MARIN VERJUS - Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS Catherine CHAUVET)

2022.09.101 URBANISME/AMENAGEMENT - PLAN LOCAL URBANISME – ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-14 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-3 et suivants ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en phase de révision générale de son plan local d'urbanisme prescrite par une délibération en date du 27 mai 2014 au cours de laquelle ont été définis les objectifs poursuivis par cette révision et les modalités de la concertation.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s'est tenu au sein du conseil municipal le 19 décembre 2017.

Suite au précédent arrêt du projet de plan local d'urbanisme, plusieurs déclarations de projet emportant mise en compatibilité de l'actuel plan local d'urbanisme ont été approuvées.

Elles portaient sur :

- La réalisation du nouveau lycée incluant le dévoiement de la RD22, la construction du gymnase et l'aménagement d'un parking ;
- La construction d'une centrale photovoltaïque dans la zone d'activités de Corata ;
- L'extension du camping Massereau.

Ces évolutions devaient être intégrées dans le projet de plan local d'urbanisme.

En outre, les dispositions de la récente loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » devaient être prises en compte dans le projet de plan local d'urbanisme révisé.

C'est pourquoi un débat sur l'actualisation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'est tenu au sein du conseil municipal le 17 mai 2022.

Néanmoins, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables initialement retenues ont été maintenues, à savoir :

1.- Protéger et valoriser le patrimoine urbain, paysager et naturel ;
2.- Conforter et dynamiser les activités économiques et les équipements collectifs ;
3.- Poursuivre un développement urbain, durable et solidaire.
4.- Consolider la culture du risque naturel.

Il convient désormais d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme afin qu'il puisse être transmis aux personnes publiques associées et soumis à l'enquête publique avant son approbation définitive.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'arrêter** le projet de plan local d'urbanisme **(document consultable au service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture)**
- **De dire** que le projet de plan local d'urbanisme sera transmis aux personnes publiques associées et sera soumis à enquête publique ;
- **De dire** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et sera publiée sur le site internet de la ville pendant un mois.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 6 contre (Hélène de MARIN VERJUS -Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS Catherine CHAUVET)

Jean-Pierre BONDOR aurait aimé que les membres de la commission d'urbanisme soient associés à l'étude de ce zonage.

Ombeline MERCEREAU répond que la commission a été réunie pour présenter les zonages et que chacun était à même de s'exprimer et de poser des questions.

Jean-Pierre BONDOR répond qu'un pareil projet ne se fait pas en ½ d'heure un soir à 18h00 comme cela a été le cas surtout quand le règlement prévoit 14 articles par zonage.

Robert DAUMAS fait remarquer que lors de la dernière commission, il avait été décidé qu'un groupe de travail serait constitué pour étudier ce dossier. Or, il constate que les membres de l'opposition n'ont pas été invités.

Pierre MARTINEZ précise que l'ensemble du PLU était déjà prêt. Toutefois, il a fallu effectuer quelques déclarations de projets, et ce parce que les choses ne s'étaient pas bien passées auparavant.

Il rappelle que dans ce processus qui a été initié à partir de 2020 (en sortie de crise COVID), l'option de travailler de manière efficace, rapide et sans dissimulation de quoi que ce soit a été privilégiée.

Jean-Pierre BONDOR indique que le PLU a été retoqué à cause du Camping Massereau lors de la présentation du 1er PLU et qu'il n'aurait pas fallu le réintégrer dans la nouvelle proposition. Aujourd'hui les superficies sont réduites pour cette raison.

Pierre MARTINEZ fait remarquer à Jean-Pierre BONDOR qu'il était adjoint à l'urbanisme quand ce projet a été présenté et Ombeline MERCEREAU ajoute que ce n'est pas elle qui a signé la déclaration de projet.
Il souligne que le camping Massereau est un poumon économique pour la commune et qu'il était indispensable de l'intégrer dans ce PLU.

Robert DAUMAS estime que le camping de Massereau bénéficie de complaisance et regrette qu'il n'y ai eu aucun débat à ce sujet.

Pierre MARTINEZ répond qu'il ne s'agit pas de complaisance. Qu'il y ai eu des liens étroits avec l'institution touristique Massereau, c'est un fait et cela ne date pas d'aujourd'hui puisque c'est un équipement que son prédécesseur avait contribué à développer et il a bien fait.
Il ajoute qu'il a été mis devant le fait accompli avec un PLU retoqué et l'obligation de sortir de cette situation de crise liée à la DP qui avait été présignée par son prédécesseur. Il n'a fait que poursuivre la procédure de manière démocratique en présentant l'avancement du dossier en conseil municipal. Chacun aurait pu exprimer ses opinions à ce moment-là.

QUESTIONS GROUPE SOMMIERES PASSIONNEMENT

1)Pourquoi les questions diverses ne sont-elles plus retranscrites sur le compte rendu qui est diffusé sur le site de la mairie ?

Pierre MARTINEZ informe qu'il y a une réforme de la publicité des actes entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022 impliquant que le compte-rendu des séances est supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance. D'autre part, le procès-verbal doit établir et conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance…) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Avant cette réforme, le procès-verbal devait contenir les éléments nécessaires à l'information du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal.

Il devait retranscrire succinctement les débat et il n'y avait pas d'obligation concernant les questions diverses qui n'entrainaient aucun vote. Toutefois une retranscription succincte était admise.

Par ailleurs, il appartenait au maire de préparer le compte-rendu et avait la responsabilité de faire procéder à son affichage. Ce compte rendu plus succinct retraçait les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans détailler les débats.

Depuis le 1er juillet 2022, le procès-verbal remplace et se substitue au compte-rendu dans une expression plus large de ce qui s'est passé en conseil municipal

2)Pourquoi les enregistrements des conseils municipaux ne sont-ils pas diffusés, même a posteriori, sur le site de la mairie ?

Pierre MARTINEZ répond qu'à ce jour, la commune n'a pas les moyens techniques pour une diffusion en différé. Il indique qu'il est toujours possible de visionner l'enregistrement sur le Facebook et que le procès-verbal détaillé sera en ligne sur le site Internet. Il propose d'ajouter le lien Facebook sur le site de la mairie pour accéder à l'enregistrement.

3)Le déroulement de la cérémonie du 8 Mai 2022 ayant été modifié sans préavis, sera-t-il maintenu en l'état lors des futures commémorations ?

Fabrice LACAN indique qu'il y a effectivement eu une modification lors de la cérémonie du 8 mai, puisqu'il avait été demandé aux personnalités présentes de saluer les porte-drapeaux. Ce qui se fait dans une multitude de communes. Après échange avec le maire, il avait pensé qu'il serait bon pour honorer les porte-drapeaux, que tous les membres du conseil municipal puissent aller les saluer. Cela a été proposé à Robert DAUMAS qui a refusé en indiquant que ce n'était pas sa place.

Robert DAUMAS répond que lors du conseil municipal précédent Fabrice LACAN l'a ouvertement accusé d'avoir refusé d'aller saluer les porte-drapeaux et les anciens combattants à l'issue de la cérémonie. Or, pour avoir échangé à titre personnel avec certains anciens combattants, ceux-ci ont très bien compris sa démarche et l'ont même approuvée.
Il précise que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil municipal du 20 juin et ne comprend pas pourquoi Fabrice LACAN l'a nommément accusé ce jour-là.
Il tient à préciser les raisons de son refus. Premièrement, il aurait apprécié être informé avant la cérémonie du changement de protocole pour garantir le bon déroulement de celle-ci. Deuxièmement, Fabrice LACAN n'a pas autorité pour indiquer ce que doivent faire les élus. Troisièmement, étant en période d'urgence sanitaire, il ne semblait pas être justifié de serrer la main à des personnes souvent âgées et par conséquent vulnérables.

Il tient à souligner qu'il a toujours honoré son devoir de mémoire en tant qu'élu, mais également et surtout en tant que citoyen

Pour revenir sur le changement de protocole, Pierre MARTINEZ lui rappelle que le 8 mai 2020, les membres du groupe Sommières Passionnément avaient diffusé sur Facebook leur photo devant le monument aux morts avant même que le maire y ai fait déposer une gerbe.

4)Où en sont les travaux d'accessibilité dans la ville, annoncés à grand renfort de communication ?

Ombeline MERCEREAU rappelle que la commission « accessibilité » -à laquelle Catherine CHAUVET été présente- a été réunie par 2 fois. Elle informe que les travaux ont bien commencé puisque des bandes podotactiles, des potelets de couleur aux normes et des bateaux au niveau des trottoirs ont été faits place des aires. Elle précise que la réalisation du dos d'âne PMR quai Gaussorgues a pris un peu de retard suite à l'étude du cheminement de l'eau qui fait ressortir la nécessité d'une grille en aval du dos d'âne pour l'évacuation des eaux dans le Vidourle. Deux autres dos d'âne PMR permettant la traversée des poussettes et des personnes à mobilité réduite sont prévus quai Griolet.

Robert DAUMAS demande ce qu'il en est concernant l'accessibilité de la salle du conseil municipal et des mariages en mairie.

Ombeline MERCEREAU répond que la mairie fait partie du PSMV et qu'à ce jour les Architectes des Bâtiments de France refusent tout projet d'ascenseur ou tout autres travaux.

5)Durant la fête votive, comment se fait-il que des barrières n'aient pas été disposées le long de la basse esplanade lors d'une bandido, permettant ainsi à un taureau de s'échapper et surtout obligeant les cavaliers à un passage très rapide qui n'a pas permis aux jeunes d'attraper les taureaux comme le veut la tradition ?

Patrick CAMPABADAL répond que c'était pour avoir plus de clarté dans les bandidos plutôt que de faire un couloir avec des barrières

INTERVENTION SANDRINE GUY

Sandrine GUY indique que dans le cadre des dispositifs d'aides que porte le CCAS, il a été décidé de mettre en place l'aide au chauffage d'un montant de 80 euros pour les personnes retraitées à partir de 65 ans et qui bénéficient de ressources ne dépassant pas le montant de l'Aide Solidarité Personnes Agées. Cette aide a pour but de soutenir les personnes en situation fragile à l'heure où le tarif des factures d'énergie augmente.

La séance est levée à 20h

Le maire,
Pierre MARTINEZ

Le secrétaire de séance,
Louise BILLY

MAIRIE DE SOMMIERES
GARD